



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 4 du 5 janvier 2023

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 4 du 5 janvier 2023

SPÉCIAL

DRAAF

Arrêté 2023/DRAAF/n° 3 du 5 janvier 2023 portant création et composition du comité social d'administration (CSA) unique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire ;

Arrêté 2023/DRAAF/n° 4 du 5 janvier 2023 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration (CSA) unique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 ;

Arrêté 2023/DRAAF/n° 5 du 5 janvier 2023 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire (CCP) régionale compétente à l'égard des agents non titulaires de catégorie A des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole rémunérés sur le budget des établissements des Pays de la Loire, à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 ;

Arrêté 2023/DRAAF/n° 6 du 5 janvier 2023 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire (CCP) régionale compétente à l'égard des agents non titulaires des catégories B et C des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole rémunérés sur le budget des établissements des Pays de la Loire, à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 ;

DRFIP

Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion du 17 novembre 2021 entre la DRFIP44 et la DDET5 49

Avenant n°2 à la convention de délégation de gestion du 20 avril 2021 entre la DRFIP44 et la DDETS 72

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE 2023/DRAAF/ 3 du 05 JAN. 2023

**portant création et composition du comité social d'administration (CSA)
unique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire**

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique du comité social d'administration (CSA) unique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire du 8 décembre 2022 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire un comité social d'administration ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé, dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 7 juin 2022 susvisé, pour connaître les questions intéressant tout ou partie des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles des Pays de la Loire.

Article 2

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ou son représentant, président ;
- le Chef du service régional de la formation et du développement ou son représentant.

b) Représentants du personnel (par ordre protocolaire) :

Nom de l'organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
L'Elan Commun (CGT Agri, SNETAP-FSU, SNUITAM-FSU, SUD RURAL Territoires)	1. M VIGNER Yoann (PCEA - LEGTA Laval)	10. M SORLUT Patrice (PCEA - LEGTPA La Roche sur Yon)
	2. Mme BOUGET Valérie (PLPA - LEGTA Luçon Pétré)	11. Mme FROUIN Mélanie (AESH - EPLEFPA de Château Gontier)
	3. M JACOB Thierry (PCEA - LPA de Nantes Grand Blottereau)	12. Mme ROBERT Caroline (Infirmière - LEGTA Le Mans)
	4. Mme JADEAU Virginie (PLPA - LPA Montreuil Bellay)	13. M MONCELET Sylvain (PLPA - LEGTA Angers Le Fresne)
	5. M RICHARD Gérard (PCEA - LEGTA Saint Herblain)	14. M LORY Emmanuel (PLPA - LEGTA Laval)
	6. Mme ROBILLARD Nadia (PCEA - LEGTA Le Mans)	15. M BLIVET Dominique (PCEA - LEGTA Angers Le Fresne)
	7. Mme LABIDOIRE Eliane (CPE - LPA de Nantes Grand Blottereau)	16. Mme FONTAINE Camille (ACEN - EPL Bel Air de Fontenay le Comte)
	8. M ASTIER Eric (PLPA - LPA Brette les Pins)	17. Mme BAZIN Anne (PCEA - LPA de Nantes Grand Blottereau)
	9. Mme BURON Anaïs (agent contractuel sur budget - CFPPA Montreuil Bellay)	18. M NOUCHY Thierry (agent contractuel sur budget - EPLEFPA du Mans)
UNSA Fonction Publique	1. Mme METAIS Patricia (agent contractuel sur budget - CFPPA La Roche sur Yon)	2. M RETIF Philippe (PCEA - LEGTA Le Mans)

Article 3

Le mandat des représentants des personnels, titulaires et suppléants, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est mis fin, à cette même date, au mandat des représentants des personnels désignés par la décision relative à la composition du comité technique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire en date du 22 janvier 2019. L'arrêté du 22 janvier 2019 est abrogé à cette même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pays de la Loire.

Fait le

05 JAN. 2023

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Armand SANSÉAU

ARRÊTÉ 2023/DRAAF/l₄ du 05 JAN. 2023

**portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des
personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration (CSA)
unique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire
à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022**

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique du comité social d'administration (CSA) unique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire du 8 décembre 2022 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Ont été élues au sein du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire à l'issue des élections professionnelles 2022, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant dans le tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée de cette instance pour le nombre de sièges de titulaires et de suppléants y figurant :

Nom de l'organisation syndicale	Titulaires	Suppléants
L'Elan Commun (CGT Agri, SNETAP-FSU, SNUITAM-FSU, SUD RURAL Territoires)	9	9
UNSA	1	1

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de la formation spécialisée dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté portant création et composition du comité social d'administration (CSA) unique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire.

Les représentants titulaires de la formation spécialisée sont désignés par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de titulaires dont elle dispose, parmi les représentants titulaires et suppléants du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire.

Les représentants suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de suppléants dont elle dispose, parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité au comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire.

Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés en qualité de représentants suppléants.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de 15 jours pour désigner un nouvel agent.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pays de la Loire.

Fait, le **05 JAN. 2023**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Armand SANSÉAU

Nom de l'organisation syndicale	Titulaires	Suppléants
Union Com.	3	3
(COT Agr. & Forêt) ZNITAM-FOR. SUD RURAL	1	1
Territoires		
UN.A.		

ARRÊTÉ 2023/DRAAF/ 5 du 05 JAN. 2023

portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire (CCP) régionale compétente à l'égard des agents non titulaires de catégorie A des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole rémunérés sur le budget des établissements des Pays de la Loire, à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de la commission consultative paritaire (CCP) régionale compétente à l'égard des agents non titulaires de catégorie A des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole rémunérés sur le budget des établissements des Pays de la Loire, du 8 décembre 2022,

ARRETE :

Article 1^{er}

Ont été élues au sein de la commission consultative paritaire (CCP) régionale compétente à l'égard des agents non titulaires de catégorie A des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole rémunérés sur le budget des établissements des Pays de la Loire à l'issue des élections professionnelles 2022, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant dans le tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de cette instance pour le nombre de sièges de titulaires et de suppléants y figurant :

Nom de l'organisation syndicale	Titulaires	Suppléants
L'Elan Commun (CGT Agri, SNETAP-FSU, SNUITAM-FSU, SUD RURAL Territoires)	3	3

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants dans un délai de six semaines à compter de la proclamation des résultats le 8 décembre 2022. Ce délai expire le 18 janvier 2023 au soir. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de 7 jours pour désigner un nouvel agent, dans la limite du 18 janvier 2023.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pays de la Loire.

Fait, le **05 JAN. 2023**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Armand SANSÉAU

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ 2023/DRAAF/ 6 du 05 JAN. 2023

portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire (CCP) régionale compétente à l'égard des agents non titulaires des catégories B et C des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole rémunérés sur le budget des établissements des Pays de la Loire, à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de la commission consultative paritaire (CCP) régionale compétente à l'égard des agents non titulaires des catégories B et C des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole rémunérés sur le budget des établissements des Pays de la Loire du 8 décembre 2022,

ARRETE :

Article 1^{er}

Ont été élues au sein de la commission consultative paritaire (CCP) régionale compétente à l'égard des agents non titulaires des catégories B et C des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole rémunérés sur le budget des établissements des Pays de la Loire à l'issue des élections professionnelles 2022, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant dans le tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de cette instance pour le nombre de sièges de titulaires et de suppléants y figurant :

<i>Nom de l'organisation syndicale</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>L'Elan Commun (CGT Agri, SNETAP-FSU, SNUITAM-FSU, SUD RURAL Territoires)</i>	3	3

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants dans un délai de six semaines à compter de la proclamation des résultats le 8 décembre 2022. Ce délai expire le 18 janvier 2023 au soir. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de 7 jours pour désigner un nouvel agent, dans la limite du 18 janvier 2023.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pays de la Loire.

Fait, le **05 JAN. 2023**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Armand SANSÉAU

Nom de l'organisation syndicale	Titulaires	Suppléants
Union des producteurs agricoles	1	1
Union des producteurs agricoles	1	1
Union des producteurs agricoles	1	1

Direction Régionale des
Finances Publiques des
Pays de la Loire



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion du 17 novembre 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire)

Entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire, représentée par Wilfrid PELISSIER, Directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (DRFIP), représentée par M. Paul GIRONA, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Angers,

Le 27 DEC. 2022

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction Départementale de l'Emploi, Travail et Solidarités</p> <p style="text-align: center;">Le Directeur</p>  <p style="text-align: center;">Wilfrid PELISSIER</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction Régionale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique</p> <p style="text-align: center;">Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources</p>  <p style="text-align: center;">Isabelle MORVAN AFIPA Paul GIRONA <i>Responsable ce service RH</i></p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet du département de Maine et Loire</p> <p style="text-align: center;">Pour le Préfet, le Sous-Préfet de Cholet Secrétaire Général par intérim</p>   <p style="text-align: center;">Sylvain MAGNIER</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la région des Pays de la Loire</p>  <p style="text-align: center;">Didier MARTIN</p>



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités
de Maine-et-Loire**

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-
Atlantique**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire représentée par Madame Marie-Pierre DURAND, directrice, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, représentée par M. Paul GIRONA, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française"
135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH)
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	protection maladie
303	Immigration et asile"
304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire"

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.






Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers

Le 19 avril 2021

<p align="center">Le délégant</p> <p align="center">Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire</p> <p align="center">La directrice</p>  <p align="center">Marie-Pierre DURAND</p>	<p align="center">Le délégataire</p> <p align="center">Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique</p> <p align="center">Le directeur du pôle pilotage et ressources,</p>  <p align="center">Paul GIRONA</p>
<p align="center">Visa du préfet de Maine-et-Loire</p>   <p align="center">Pierre Ory</p>	<p align="center">Visa du préfet de la région des Pays de la Loire,</p>  <p align="center">Didier MARTIN</p>

Avenant n° 2
à la convention de délégation de gestion du 20 avril 2021 relative à l'expérimentation
d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des
Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations de la
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Sarthe)

Entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS),
représenté(e) par Patrick DONNADIEU, directeur, désigné(e) sous le terme de "délégrant",
d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de
Loire-Atlantique (DRFIP), représentée par M. Paul GIRONA, responsable du pôle « Pilotage et
Ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée
conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans
les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Nantes,

Le 05 JAN. 2023

Le délégant

DDETS de la Sarthe

Le Directeur Départemental Adjoint



Thierry GENTES

Visa du préfet de la Sarthe



Emmanuel AUBRY

Le délégataire

**Direction Régionale des Pays de la Loire et de
la Loire-Atlantique**

pl **Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources**



**Isabelle MORVAN
AFIPA**

Responsable des services RH

**Visa du préfet de la région des Pays de la
Loire**



2015 MAI 20

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DRFiP des Pays de la Loire)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;

- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Entre la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de la Sarthe représentée par M. Patrick DONNADIEU, directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, représentée par M. Paul GIRONA, directeur du Pôle Pilotage et Ressources désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
129	Coordination du travail gouvernemental
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale, protection des personnes, économie sociale et solidaire

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.





Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à *Nantes*

Le *20 AVRIL 2021*

<p>Le délégant</p> <p>DDETS de la Sarthe</p> <p>Le Directeur Départemental</p>  <p>Patrick DONNADIEU</p>	<p>Le délégataire</p> <p>DRFiP des Pays de la Loire</p> <div data-bbox="821 1153 1276 1411"><p>Pour la Directrice Régionale des Finances publiques L'Administrateur général des Finances publiques Directeur du Pôle Pilotage et Ressources</p><p>Paul GIRONA</p></div>
<p>Visa du préfet de la Sarthe</p>  <p>Patrick DALLENNES</p>	<p>Visa du préfet de la Région Pays de la Loire</p>  <p>Didier MARTIN</p>

